

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

11 JANVIER 2022

PROPOSITION DE MOTION

VISANT À INITIER UNE PROCÉDURE DE CONFLIT D'INTÉRÊT CONCERNANT LE
PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES URGENTES EN MATIÈRE
DE SANTÉ (DOC. PARL., CH., 55/2320) ET PLUS PARTICULIÈREMENT SON
ARTICLE 69 (ANCIEN ARTICLE 87)

DÉPOSÉE PAR MME ALDA GREOLI, M. FRANÇOIS DESQUESNES, MME MARIE-
MARTINE SCHYNS, M. RENÉ COLLIN, M. ANDRÉ ANTOINE ET M. CHRISTOPHE
BASTIN

Le Parlement de la Communauté française,

Vu les articles 128 et 143 de la Constitution ;

Vu l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ;

Vu l'article 54 du règlement du Parlement ;

Vu l'article 5, § 1er, I, 7°, b, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit d'exercer une profession librement choisie ;

Vu la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et plus particulièrement ses articles 92 et 92/1, ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Vu le projet de loi portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé (Doc. parl., Ch. 55/2320) et plus particulièrement son article 69 (ancien article 87) ;

Considérant l'existence d'une pénurie de médecins au moins dans certaines spécialités ;

Considérant les besoins supplémentaires de médecins que révèle la pandémie de Covid-19 ;

Considérant l'absence de contingentement pour les médecins diplômés par une université européenne non belge, alors que l'article 92, § 1er, 1°bis prévoit que « le Roi détermine dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2019 modifiant la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, visant à instaurer un contingentement des médecins et des dentistes formés dans une université étrangère, après avis de la Commission de planification, le nombre global de médecins et de dentistes qui, après avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de licencié en sciences dentaires délivré par une université étrangère, ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels particuliers, faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 86 » ;

Considérant le coût que représente pour la Communauté française la formation des médecins ;

Considérant l'absence de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés en ce qui concerne la gestion de la matière couverte par l'article 5, § 1er, I, 7°, b, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, alors qu'une telle coopération est indispensable compte tenu de l'imbrication des compétences fédérales et communautaires ;

Considérant que la disposition litigieuse prévoit :

"Art. 37quater/1. § 1er. Pour les dispensateurs de soins soumis à la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les interventions de l'assurance obligatoire soins de santé dans les honoraires de ces dispensateurs de soins ne sont dues qu'à partir du moment où l'Institut est informé du fait qu'en application de la loi précitée du 10 mai 2015, ils sont autorisés à exercer leur art/profession par le ministre fédéral qui a la Santé publique dans ses attributions et qu'ils satisfont au prescrit de l'article 92 de la loi précitée du 10 mai 2015 et de ses arrêtés d'exécution. Cette seconde condition n'est applicable qu'aux dispensateurs de soins en formation.

§ 2. L'Institut octroie le numéro d'identification, dit "numéro INAMI" aux dispensateurs de soins visés au § 1er à la condition que l'information lui soit parvenue de manière authentique, ce qui signifie que l'information doit être délivrée directement à l'Institut par l'autorité compétente pour la vérification du prescrit du § 1er, aux fins de l'application du présent article, selon les modalités déterminées par l'Institut.

§ 3. Le Service des soins de santé de l'Institut en informe sans délai les organismes assureurs."

Considérant que l'exposé des motifs justifie cette disposition comme suit :

« Cette disposition vise à mettre la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en concordance avec les dispositions de la loi du 22 mars 2018 portant modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé en matière de contrôle du contingentement des professionnels des soins de santé. Il s'agit pour l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de n'accorder de "numéro INAMI" aux dispensateurs de soins concernés par la loi précitée du 10 mai 2015 qu'aux dispensateurs qui satisfont à ce que cette nouvelle réglementation Santé publique impose, à savoir une attestation qui prouve que le candidat au "numéro INAMI" fait partie du contingentement ou une attestation qui prouve qu'il en est exempté conformément notamment à l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale ou à l'arrêté royal du 19 août 2011 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire ».

Considérant que cette disposition vise à confier par la loi à l'INAMI le soin de délivrer les numéros INAMI, tout en lui interdisant de les octroyer aux diplômés ne disposant pas d'« une attestation qui prouve que le candidat au "numéro INAMI" fait partie du contingentement ou une attestation qui prouve qu'il en est exempté » ;

Considérant que le vote de cette disposition devra conduire l'INAMI à refuser un numéro INAMI à de futurs diplômés qui ont déjà entamé leurs études de médecine et qu'elle compliquera considérablement l'adoption de mesures qui pourraient être prises à l'avenir, comme ce fut le cas par le passé, en vue de tenir compte à la fois des besoins de médecins et du droit des jeunes diplômés de choisir librement leur profession, alors qu'ils ne font pas partie du contingent ;

Considérant que l'on ne saurait accepter que de jeunes diplômés en médecine soient privés d'exercer le métier de leur choix pour lequel ils se font formés durant de longues années en raison de l'incapacité des différentes autorités compétentes de s'accorder sur un régime qui permette à la fois de disposer de suffisamment de médecins, bien formés, pour répondre aux besoins de la population ;

Déclare que ses intérêts sont gravement lésés par l'article 69 (anciennement 87) du projet de loi portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé (Doc. parl., Ch., 55/2320)

Demande à la Chambre des représentants la suspension de la procédure relative au projet de loi portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé (Doc. Parl., Ch., 55/2320), en ce qui concerne son article 69, en vue d'organiser une concertation telle que prévue par l'article 32, §1er de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

A. Greoli

F. Desquesnes

M.-M. Schyns

R. Collin

A. Antoine

C. Bastin